

**Arrêté préfectoral complémentaire
Coopérative Agricole VALFRANCE
Commune de Nanteuil-le-Haudouin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1998 autorisant la coopérative agricole VALFRANCE à exploiter à Nanteuil-le-Haudouin des silos de stockage de céréales de 29 255 m³ ;

Vu l'arrêté complémentaire du 23 août 2010 délivré à la coopérative agricole VALFRANCE pour son site de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude technico-économique du 6 juin 2011 complétée le 23 juillet 2021 par la coopérative agricole VALFRANCE pour son site de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la visite d'inspection du 8 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2021 l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 septembre la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. La visite d'inspection du 8 juillet 2021 a permis de constater que :
 - les sondes thermométriques des cellules 1 et 2 du silo comportent 7 points de mesure ;
 - la sonde thermométrique de la cellule 7, faisant office de boisseau, comporte 5 points de mesure ;
2. L'article 11 de l'arrêté complémentaire du 23 août 2010 susvisé prévoit 8 points de mesure pour l'ensemble des sondes thermométriques pour les silos 1 et 2 ;
3. La réduction du nombre de points mesure ne remet en cause l'efficacité des sondes thermométriques susvisées ;
4. La visite d'inspection du 8 juillet 2021 a permis de constater que la galerie sous cellules est découplée de la tour de manutention par une cloison métallique et 1 porte ;
5. L'article 7 de l'arrêté complémentaire du 23 août 2010 susvisé prévoit 2 portes et 1 cloison métallique et l'ensemble du dispositif doit résister à 100 mbar ;
6. La note de calcul du 17 août 2010 relatif au dispositif de découplage actuel entre la galerie sous cellules et la tour de manutention montre que celui-ci résiste à une pression de 100 mbar ;
7. L'efficacité du dispositif de confinement actuel entre la galerie sous cellules et la tour de manutention n'est pas remis en cause ;
8. L'examen de l'étude technico-économique a montré que les couloirs de chute ne sont pas adaptés aux silos 1 et 2, leur implantation sur le site de Nanteuil-le-Haudouin n'a donc pas été retenue ;
9. Les modifications n'entraînent pas une aggravation des risques d'explosion ni des risques d'incendie ;
10. Les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46-I ;
11. La nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
12. Il convient, par conséquent, d'adapter l'autorisation environnementale ;
13. Au vu des évolutions apportées à la nomenclature des installations classées depuis 2012, il convient de mettre à jour la situation administrative de la coopérative agricole VALFRANCE ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La coopérative agricole VALFRANCE, dont le siège social est situé au 49 avenue Georges Clemenceau à Senlis (60 320), est tenue de respecter les dispositions jointes en annexe du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

05 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Coopérative Agricole VALFRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement, sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

ANNEXE 1

COMMUNICABLE AU PUBLIC

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La coopérative agricole VALFRANCE dont le siège social est situé au 49, avenue Georges Clemenceau à Senlis (60320), est autorisée à poursuivre ses activités de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin (60440), rue route de Montagny sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions de l'article 15 « Étude technico-économique » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2010 sont abrogées.

Article 1.3 : Situation administrative

Le tableau de classement mentionné à l'article 2 « Descriptif des produits autorisés et des volumes » de l'arrêté complémentaire du 23 août 2010 est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique
2160-2-a	A	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.
2175	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l La capacité totale est : Supérieure à 100 m ³

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique
4110-1-b	DC	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>
4110-2-b	DC	<p>l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Substances et mélanges liquide</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>
4120-1-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>
4120-2-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>
4130-1-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique
4130-2-b	DC	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>
4140-1-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>
4140-2-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>
4150	D	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p>
4510-2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>
4511-1	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique
4702-II	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p>
4702-III	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>
4702-IV	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

⁽¹⁾ A : Autorisation - DC : déclaration avec contrôle périodique - D : Déclaration - NC : non classé

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Article 2.1 : Moyens de protection contre les explosions

Le tableau ci-après précisé à l'article 7 du « b) Découplage » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2010 :

Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
Galerie d'ensilage (silo 2)	Tour de manutention (silo 2)	Cloison métallique avec 2 portes (100 mbar)
Galerie sous cellules (silo 2)	Tour de manutention (silo 2)	Cloison métallique avec 2 portes (100 mbar)

est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
Galerie d'ensilage (silo 2)	Tour de manutention (silo 2)	Cloison métallique avec 2 portes (100 mbar)
Galerie sous cellules (silo 2)	Tour de manutention (silo 2)	Cloison métallique avec 1 porte (100 mbar)

Article 2.2 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Le tableau ci-après précisé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2010 :

	Type
Silo 1 vertical (cellules)	1 sonde thermométrique (8 points de mesure) fixe / cellule
Silo 2 vertical (cellules, as de carreaux, demi-as de carreaux carreaux supérieur et inférieur)	1 sonde thermométrique (8 points de mesure) fixe / cellule

est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

	Cellule n°	Hauteur maximale de stockage des céréales (en mètre)	Type
Silo 1	C1	21,52	1 sonde thermométrique (7 points de mesure) fixe / cellule
	C2	17,1	1 sonde thermométrique (7 points de mesure) fixe / cellule
	C3	23,95	1 sonde thermométrique (10 points de mesure) fixe / cellule
	C4	23,95	1 sonde thermométrique (10 points de mesure) fixe / cellule
Silo 2	C7	14	1 sonde thermométrique (5 points de mesure) fixe / cellule
	C10	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C11	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C12	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C13	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C14	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C15	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C16	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C17	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C18	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C19	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C20	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	C21	28	1 sonde thermométrique (11 points de mesure) fixe / cellule
	I31	28	1 sonde thermométrique (10 points de mesure) fixe / cellule
I32	28	1 sonde thermométrique (10 points de mesure) fixe / cellule	

Cellule n°	Hauteur maximale de stockage des céréales (en mètre)	Type
I33	28	1 sonde thermométrique (10 points de mesure) fixe / cellule
I34	28	1 sonde thermométrique (10 points de mesure) fixe / cellule

ANNEXE 2

« INFORMATIONS SENSIBLES – NON COMMUNICABLE AU PUBLIC »

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 3 : Situation administrative

Le tableau de classement mentionné à l'article 2 « Descriptif des produits autorisés et des volumes » de l'arrêté complémentaire du 23 août 2010 est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
2160-2-a	A	29 255 m ³	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p><u>Silo Vertical béton 1 :</u> - 2 cellules de stockage de capacité unitaire 935 m³ ; - 1 cellule de stockage de capacité unitaire de 800 m³ ; - 1 cellule de stockage de capacité unitaire 670 m³</p> <p><u>Silo vertical béton 2 :</u> - 12 cellules de stockage de capacité unitaire 1 870 m³ ; - 2 cellules (boisseaux supérieur et inférieur de chargement et de déchargement) de capacité unitaire de 600 m³ ; - 4 as de carreaux de capacité unitaire 465 m³ ; - 2 demi-as de carreaux de capacité unitaire 165 m³ ; - 1 boisseau de chargement train de capacité 85 m³</p> <p>Capacité totale : 29 255 m³</p>
4001	A	/	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	/

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
2175	D	320 m ³	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l La capacité totale est : Supérieure à 100 m ³	4 cuves de capacité unitaire de 80 m ³ Capacité totale : 320 m³
4110-1-b	DC	0,8 tonnes	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Substances et mélanges solides b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Produits phytosanitaires solides Quantité maximale : 0,8 tonnes
4110-2-b	DC	0,2 tonnes	l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Substances et mélanges liquide b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Produits phytosanitaires liquides Quantité maximale : 0,2 tonnes

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4120-1-b	D	40 tonnes	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 40 tonnes</p>
4120-2-b	D	1,2 tonnes	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 1,2 tonnes</p>
4130-1-b	D	40 tonnes	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Produits phytosanitaires solides</p> <p>Quantité maximale : 40 tonnes</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4130-2-b	DC	1,2 tonnes	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 1,2 tonnes</p>
4140-1-b	D	40 tonnes	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Produits phytosanitaires solides</p> <p>Quantité maximale : 40 tonnes</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4140-2-b	D	1,2 tonnes	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 1,2 tonnes</p>
4150	D	10 tonnes	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 10 tonnes</p>
4510-2	DC	99 tonnes	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 99 tonnes</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4511-1	DC	140 tonnes	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Produits phytosanitaires liquides</p> <p>Quantité maximale : 140 tonnes</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4702-II	NC	499 tonnes	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p>	<p>Engrais azoté au critère II</p> <p>Quantité maximale : 499 tonnes dont 249 de plus de 28 %</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4702-III	NC	499 tonnes	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	<p>Engrais azoté solide répondant au critère III</p> <p>Quantité maximale : 499 tonnes</p>

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
4702-IV	NC	1249 tonnes	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<p>Engrais azoté solide ne répondant pas aux critères II et III</p> <p>Quantité maximale : 1249 tonnes</p>
4734	NC	1 tonne	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Gasoil non routier</p> <p>Quantité maximale : 1 tonne.</p>

⁽¹⁾ A : Autorisation DC : déclaration avec contrôle périodique D : Déclaration
NC : non classé

Conformément à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, les installations de la coopérative agricole VALFRANCE répondent à la règle de cumul seuil bas « Dangers pour l'environnement » pour ces substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques n° 4500 à n° 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques n° 4700 à n° 4899 et les déchets visés par les rubriques n° 2700 à n° 2799) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Quantité (qi)	Seuil haut (Qi)	Seuil bas (Qi)	Seuil haut : qi/Qi	Seuil bas : qi/Qi
4110-1	0,8	20	5	0,04	0,16
4110-2	0,2	20	5	0,01	0,04
4120-1	40			0,2	0,8
4120-2	1,2			0,006	0,024
4130-1	40			0,2	0,8
4130-2	1,2			0,006	0,024
4140-1	40			0,2	0,8
4140-2	1,2			0,006	0,024
4150	10			0,05	0,2
Résultats (somme qi/Qi)				0,87	2,872

Rubrique	Quantité (qi)	Seuil haut (Qi)	Seuil bas (Qi)	Seuil haut : qi/Qi	Seuil bas : qi/Qi
4510	99			0,495	0,99
4511	140			0,28	0,7
Résultats (somme qi/Qi)				0,775	1,69

L'établissement est de statut Seveso seuil bas par la règle de cumul.

